



ARRETE MUNICIPAL
portant réglementation des foires,
marchés et déballages sur la voie
publique de la commune de BITCHE

N° JMW/2023-008/JMW

Le Maire de la Ville de BITCHE,

- VU** : la loi d'orientation du Commerce et de l'Artisanat du 27 décembre 1973.
 - VU** : les lois des 2 et 17 mars 1791 relatives à la liberté du commerce et de l'industrie.
 - VU** : le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L2121-29, L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1, L2224-18 et L2542-1.
 - VU** : les articles L.411-1 et suivants et les articles R.411-1 et suivants du Code de la Route
 - VU** : l'article L214-1 du Code de la Consommation.
 - VU** : le décret 2010-109 du 29 janvier 2010 modifiant la loi sur la répression des fraudes en ce qui concerne les fruits et légumes.
 - VU** : le Règlement Sanitaire Départemental de Moselle n°2004-796 du 14 octobre 2004, notamment l'article 99-5 et le titre VII.
 - VU** : l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.
 - VU** : l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.
 - VU** : la décision de Monsieur le Maire en date du 02 février 2023 fixant les droits de place relatif à l'occupation du domaine public.
- Considérant** que l'arrêté n°92-006 du 14 janvier 1992 portant réglementation des foires et marchés doit d'être réactualisé.

ARRETE :

Les dispositions portant réglementation des foires et marchés comme suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet du présent règlement

Le présent arrêté porte réglementation des foires et marchés de la ville de BITCHE. Il abroge l'arrêté n°92-006 du 14 janvier 1992 portant réglementation des foires et marchés ainsi que l'arrêté n°2006-065 du 13 septembre 2006 sur le transfert du marché. Il annule et remplace toute réglementation antérieure et entre en vigueur dès sa publication dans les formes légales.

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter la zone d'emplacement des exposants ainsi que les horaires de fonctionnement ;
- de déterminer les modalités d'occupation par les exposants ;
- de réglementer la circulation et d'assurer le respect de l'ordre public ;
- de rappeler aux exposants les dispositions réglementaires en vigueur, notamment le présent règlement.

Sont appelés exposants : les commerçants, les artisans, les producteurs...

Article 2° : Modification - suppression des foires et marchés

Le maire pourra autoriser l'établissement d'autres marchés sans que les exposants aux marchés et foires énoncés à l'article 3 ci-après notamment puissent présenter des réclamations quelconques ou prétendre à un dédommagement.

Si, pour des motifs d'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par le Maire, le cas échéant après consultation de la commission des foires et marchés, la modification ou la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 3° : Lieu et fréquence des foires et marchés.

Le marché hebdomadaire aura lieu les mercredis matin :

- de 7h30 à 12h00 sur la place Robert Schuman ainsi que sur le parking de l'Office de Tourisme. Ce marché est principalement réservé aux vendeurs de produits alimentaires (maraichage, poissonniers, fromager, bouchers-charcutiers, produits transformés et cuisinés, etc.)

Un marché dit « couvert » aura lieu le samedi matin :

- de 8h00 à 13h00 à l'éco-quartier, entrée rue du Général Stuhl, principalement réservé aux producteurs locaux et vendeurs de produits régionaux et biologiques.

Le marché aux fleurs aura lieu les mercredis et vendredis matin en saison et sur demande :

- de 7h30 à 12h00 sur le parking « de l'Office de Tourisme » ou au marché couvert.

La foire semestrielle aura lieu aux dates définies d'après les critères suivants :

- foire du premier semestre : courant du mois d'avril,
- foire du deuxième semestre : courant du mois d'octobre,
de 8h00 à 19h00 dans la rue du Général Foch, rue de Sarreguemines, rue du Colonel Teyssier.

Si le jour de marché correspond à un jour férié, celui-ci est annulé sauf décision du Maire.

Si, par suite de travaux, un exposant se trouve momentanément empêché d'occuper sa place, il lui sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement.

II. EMPLACEMENTS**Article 4° : Nature de l'emplacement – régime juridique**

L'attribution des emplacements sur le domaine public communal a un caractère précaire et révocable.

La législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable aux emplacements attribués.

Il est interdit aux exposants de louer l'emplacement qui leur est attribué, de le mettre à disposition d'un tiers ou encore de céder ou de négocier d'une manière quelconque l'autorisation qui leur est consentie.

Article 5° : Accès aux emplacements

L'accès aux foires et marchés est autorisé pour les exposants, une heure avant l'ouverture pour déballer et une heure après la fermeture pour remballer.

Le placier a toute autorité sur les foires, les marchés et les déballages.

Article 6° : Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur les foires et marchés s'effectue selon la nature de l'activité exercée par l'exposant, des besoins du marché, de la fréquentation et de l'assiduité des professionnels y exerçant déjà, ainsi que du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sous réserve que les exposants soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un exposant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par exposant.

L'autorisation d'occuper un emplacement ne constitue pas un droit acquis ou définitif pour son titulaire.

Article 7 : Périodicité d'attribution des emplacements

Les emplacements peuvent être attribués à la journée ou pour une période déterminée donnant lieu à la formalisation d'un abonnement.

Les emplacements attribués lors des foires semestrielles, marchés hebdomadaires, marchés aux fleurs sont payables à la journée.

Article 8 : Droits de place

Les droits de place sont fixés soit par décision du Maire, soit par délibération du conseil municipal, le cas échéant après consultation de la commission des foires et marchés. Ils sont encaissés par le régisseur.

Les droits de place dus par les non abonnés ainsi que les cultivateurs ou petits producteurs sont payables au régisseur le jour de marché.

Un justificatif du paiement des droits de place est établi conformément à la réglementation en vigueur et sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place pourront entraîner l'éviction de l'exposant sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées par la commune.

Article 9° : Les abonnements.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé pour une durée définie. L'emplacement attribué pourra être modifié par l'autorité compétente pour des motifs tenant à la bonne administration du marché ou pour un motif d'intérêt général. Les abonnés ne pourront ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre par anticipation un terme à son occupation devra adresser un préavis écrit avec accusé réception au moins un mois avant la libération effective de l'emplacement ; sans toutefois pouvoir exiger le remboursement de son abonnement pour la période qui reste à courir.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

Article 10° : Les emplacements passagers.

Les emplacements passagers sont des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du titulaire de la place à 8h00.

L'attribution des places vacantes et disponibles se fait à partir de 8h00. Tout emplacement, y compris celui d'un abonné, non occupé à ce moment est considéré comme libre et pourra être attribué à un autre exposant.

Les emplacements libres ou vacants sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, à condition de justifier des documents requis par le présent règlement.

Article 11° : Dépôt de candidature.

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur une foire ou un marché, doit en faire la demande par écrit en mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom(s) du postulant,
- la date et lieu de naissance du postulant,
- l'adresse du postulant,
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels,
- la foire ou le marché choisi
- l'espace souhaité (métrage linéaire, profondeur du stand, ...),
- les particularités et contraintes du postulant (camion, remorque, besoin en alimentation électrique, eau, etc.)

Article 12° : Installation – prise de possession de l'emplacement

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent matérialiser ou retenir celui-ci à l'avance, ni s'installer sans y avoir été autorisé par le régisseur ou son adjoint. A l'exception des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité et autorisé par les agents habilités.

Article 13° : Les pièces à fournir.

Le marché est ouvert aux exposants après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant. Ces pièces devront être présentées à toute demande des agents de la ville, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant justifier de leur qualité et ne pouvant présenter les documents réglementaires mentionnés ci-après.

1 Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validité 2 ans préfecture), ou pour les nouveaux déclarants, l'attestation provisoire (validité 1 mois),
- une pièce d'identité,
- une assurance couvrant, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses préposés ou ses installations,

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires ou exploitant un commerce dans la commune de BITCHE.

2 Les professionnels sans domicile ni résidence fixe :

- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validité 2 ans), ou pour les nouveaux déclarants, l'attestation provisoire (validité 1 mois).
- une pièce d'identité,
- une assurance couvrant, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses préposés ou ses installations.

3 Les salariés des professionnels précités :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validité 2 ans) certifiée conforme par le titulaire.
- une pièce d'identité,
- un document établissant un lien avec le titulaire : fiche de paie, déclaration d'embauche... (validité 3 mois).
- une assurance couvrant, au titre de l'exercice de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses préposés ou ses installations.

4 Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier :

- de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tout document attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants, ils doivent être affiliés à la Mutualité Sociale Agricole. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.
- une assurance couvrant, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses préposés ou ses installations.

III. POLICE DES EMBLEMENTS

Article 14° : Retrait de l'autorisation d'occupation

L'autorisation d'occuper un emplacement étant précaire et révocable, il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment dans les cas suivants :

- infractions aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ;
- défaut, pour un abonné, d'occupation de l'emplacement pendant quatre semaines de suite (même si le droit de place a été payé) sauf motif légitime dûment justifié. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité administrative une autorisation d'absence.
- occupation non assidue de l'emplacement de vente ou absences répétées et/ou injustifiées.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 15° : Occupation intuitu personae

Les emplacements ne peuvent être occupés que par le titulaire, son conjoint ou ses employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 16° : Installation des stands et des véhicules.

Les véhicules, les camions magasins ainsi que les remorques ne pourront être installés qu'après autorisation expresse de l'autorité administrative aux endroits indiqués par les services municipaux dans la limite des emplacements disponibles.

Les exposants devront respecter les emplacements, les alignements et les allées qui seront matérialisés pour des raisons liées à la sécurité, à la cohérence des stands et pour permettre le libre accès aux commerces riverains.

Les stands seront séparés par un espace de 0.50 mètre minimum ; ce passage sera supérieur à 1.50 mètre au droit des entrées des magasins pour en faciliter l'accès.

Les emplacements devront être occupés dans leur totalité par un ban de vente effectif. Toute installation non conforme à l'esprit des marchés entraînerait le retrait immédiat de l'autorisation.

Aucun exposant non sédentaire ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou d'un magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

Les véhicules de chargement des exposants non sédentaires devront quitter le périmètre du marché dès son ouverture, sauf autorisation du placier.

La ville de Bitche ne pourra être mise en cause pour toute perte ou détérioration dont les exploitations pourraient faire l'objet par suite de circonstances imprévues indépendante de sa volonté.

Article 17° : Propreté et hygiène.

Les mesures de propreté et d'hygiène concernant les installations, les équipements et les denrées alimentaires doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Les exposants devront toujours maintenir les emplacements et leurs abords dans un parfait état de propreté.

S'agissant de leurs véhicules, les exploitants devront prendre les dispositions pour éviter les taches d'huile ou autres dégradations du lieu où ils sont stationnés.

Les déchets alimentaires de toutes sortes provenant des viandes, du vidage des poissons, volailles et gibiers sont à placer immédiatement dans des récipients ou sacs hermétiques de nature à éviter toute diffusion d'odeurs nauséabondes. Des conteneurs de tri seront mis à disposition sur demande suivant un forfait, fixé par le gestionnaire des ordures ménagères, au producteur de déchets spécifiques. Le tri des déchets devra y être réalisé conformément aux directives communiquées lors de l'attribution de l'emplacement.

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur le sol des papiers ou autres détritiques.

Il est interdit de déverser ses déchets ou les huiles usagées dans les eaux d'assainissement.

Les rôtisseurs de volailles et autres devront prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de protéger les sols de toutes projections de gras.

Les marchandises mises en vente restent soumises au contrôle de la direction générale des douanes ainsi que des services sanitaires et d'hygiène.

Article 18° : Règlement intérieur spécifique du marché couvert.

Le marché couvert a pour but :

- de promouvoir la vente directe et les produits locaux,
- de valoriser l'agriculture et l'artisanat local,
- de dynamiser la commune dans son animation et d'apporter un service aux habitants,
- de communiquer positivement sur l'agriculture du territoire,
- de capter une clientèle locale et touristique.

La ville de Bitche s'engage :

- à mettre à disposition un emplacement de vente propre,
- à fournir l'eau et l'électricité,
- à laisser l'accès aux sanitaires,
- à communiquer régulièrement pour identifier et promouvoir le marché couvert dédié aux produits du terroir,
- à organiser une réunion annuelle de bilan entre elle et les exposants.

Les exposants s'engagent :

- à vendre essentiellement leur production. Toutefois, ils sont autorisés à pratiquer de l'achat revente à partir de productions locales mais ce occasionnellement ou en faibles proportions. Les artisans valorisant un savoir-faire local, s'engagent à vendre uniquement des produits de leur propre fabrication.
- à être avenant avec les clients et savoir renseigner sur les modes de production,

- à être transparents sur les produits qu'ils vendent et d'informer le consommateur par un moyen écrit (affiches, étiquettes...)
- à réaliser une animation par an (fabrication, démonstration, recette en direct, dégustation...) et à répondre aux sollicitations de la commission du marché couvert pour l'organisation de dégustations ou d'animations nécessitant leur présence ou leur participation.
- entretenir une dynamique de groupe au sein du marché couvert,
- à être en règle avec les réglementations en vigueur sur la production, la transformation, le transport, l'entreposage et la commercialisation de denrées alimentaires.

IV. POLICE GENERALE

Article 19° : Interdictions

Il est interdit aux exposants :

- d'exercer une activité commerciale ou artisanale autre que celle pour laquelle l'autorisation d'occupation leur a été délivrée ou sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu une nouvelle autorisation ;
- de mettre en vente leurs articles et produits ou de les exposer sur la voie publique en dehors des emplacements qui leur sont attribués ; tout changement d'activité devant faire l'objet d'une nouvelle demande ;
- de stationner et de vendre dans les allées, d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de mettre en place des matériels en mauvais état ;
- de disposer les véhicules, les barnums, parapluies ou autre en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages, les entrées et les vitrines des exposants voisins ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents ;
- d'installer des auvents à une distance du sol inférieure à deux mètres, ceux-ci doivent être lestés au sol ;
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- d'utiliser une place voisine pour y entreposer des emballages ou y garer un véhicule ;
- de se livrer à des ventes ou exhibitions de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la moralité ;
- de stationner des véhicules dans l'enceinte du marché ou de la foire (hormis ceux des exposants autorisés) ; le stationnement sera considéré comme gênant et fera l'objet de poursuites et de sanctions conformément aux dispositions du Code de la Route ;
- de circuler avec cycle, vélomoteur, voiture... dans l'enceinte du marché ou de la foire ;
- de déposer ou d'abandonner des déchets hors des emplacements autorisés ;
- de distribuer ou de faire distribuer sur les foires et marchés des imprimés, prospectus ou écrits quelconques, sauf autorisation expresse du Maire.

Est également interdite toute forme de mendicité.

Article 20° : Exclusion

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

L'exclusion ne donne pas lieu à la restitution de tout ou partie du prix payé pour l'emplacement ni pour les abonnés, à la suspension du paiement pour la période restant à courir.

L'exclusion provisoire ne rallonge pas la durée de l'abonnement.

Article 21° : Respect des obligations professionnelles

Les exposants devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Article 22° : Sanctions.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes :

- 1° constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- 2° constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 15 jours ;
- 3° constat d'infraction : exclusion du marché.

En outre, les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 23° : Exécution du présent règlement

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement qui rentrera en vigueur dès sa signature.

Article 24° : Application du présent arrêté

Le directeur général des services, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, les fonctionnaires municipaux sont chargés de l'application du présent arrêté.

Bitche, le 07 février 2023

Le Maire
Benoît KIEFFER

**DESTINATAIRES**

1. Madame la Sous-Préfète d'arrondissement de SARREGUEMINES 57200.
2. Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BITCHE 57230.
3. Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention et de Secours de BITCHE 57230.
4. Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BITCHE 57230.
5. Monsieur le Responsable du Service Technique Municipal.
6. Affichage et publication.



BITCHE : DEMANDE D'EMPLACEMENT SUR LES FOIRES ET MARCHES.

AUCUNE RESERVATION INCOMPLETE NE SERA RETENUE

A RETOURNER AU PLUS TARD le :

Nom, prénom et raison sociale :

Adresse :

Numéro de téléphone portable du responsable :

Adresse mail à jour et consultée :

Manifestation :

- Marché hebdomadaire.
- Marché couvert.
- Marché aux fleurs pour la période du _____ au _____
- Foire semestrielle en date du _____
- Autre _____ en date du _____

Caractéristiques du stand : _____ m linéaires _____ m de profondeur.

véhicule oui non (_____ m X _____ m)

électricité oui non (240V mono 16A ou 380V tri 32A)

autre _____

concernant l'activité (détails et observations)

A joindre à la demande les copies :

- | | | |
|--------------------------|--|----------------|
| <input type="checkbox"/> | De la carte de commerçant. | Validité _____ |
| <input type="checkbox"/> | De l'attestation de vente directe (producteurs). | Validité _____ |
| <input type="checkbox"/> | D'une pièce d'identité. | Validité _____ |
| <input type="checkbox"/> | De l'assurance. | Validité _____ |
| <input type="checkbox"/> | Siren/Siret éventuellement | _____ |
| <input type="checkbox"/> | Le chèque de réservation (le cas échéant) | Montant _____ |

Certifie avoir pris connaissance de l'arrêté municipal portant réglementation des foires, marchés et déballages sur la voie publique de la commune de BITCHE disponible en ligne sur le site de la ville : www.ville-bitche.fr

Le responsable/ou postulant :

date – signature

Nota : une réponse par mail vous parviendra avec votre numéro d'emplacement.

Horaires de présence : Mardi 8H00 – 18H00

Une présence jusqu'à la fin est nécessaire, sauf autorisation du placier

L'accueil des personnes ayant réservé leurs emplacements se fera de 6h30 à 7h30, les emplacements non attribués seront réattribués au-delà de ce délai sauf autorisation du placier. Aucun autre accès ne sera autorisé avant 7h30 sans avis du placier.

Merci de renvoyer le bulletin daté et signé, **le règlement de réservation (avance des droits de places non remboursable) par chèque de _____ euros à l'ordre du Trésor Public**

